



DISPOSITIF DEVANTURES ET ENSEIGNES COMMERCIALES

RÈGLEMENT

ATTENTION : avant tout démarrage de chantier, vous devez avoir obtenu l'accord de la Déclaration Préalable et l'accord de l'attribution de la subvention précisant le montant de l'aide prévisionnelle.

RÈGLEMENT D'OPÉRATION

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

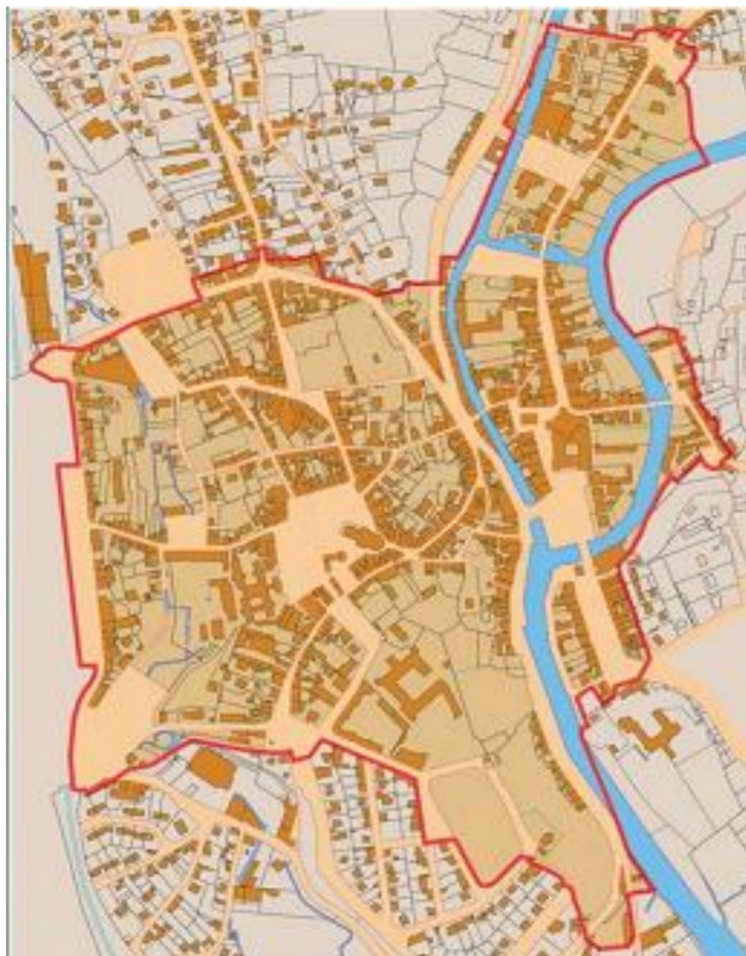
L'objectif de l'opération est la préservation du patrimoine et sa mise en valeur, l'ensemble concourant à l'harmonisation des devantures, à l'embellissement et au renforcement de l'attractivité du centre-ville de Quimperlé.

Une incitation à la réfection des devantures commerciales est mise en œuvre à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024, modifiée par délibération du Conseil Municipal en date du 02 juillet 2025.

Elle consiste en la mise en place d'un système de subventions municipales liées à la nature et au coût des travaux.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE

Le champ d'application correspond à l'ensemble du centre-ville délimité par les voies suivantes : **au Nord par la Rue de Pont-Aven et la Rue de la Passerelle – à l'Est par la Place Lovignon – au Sud par la Rue Henri Dunant et la Rue Pasteur – à l'Ouest par le Boulevard de la Gare** – suivant le plan de délimitation ci-dessous :



ARTICLE 3 – DURÉE

L'opération a une durée de 28 mois.
Démarrage de l'opération le 1^{er} mai 2024.
Fin de l'opération le 1^{er} septembre 2026.

ARTICLE 4 – OUVERTURE DU DROIT

Pour ouvrir droit à la subvention municipale, le commerce doit être situé dans le périmètre décrit à l'article 2.

La subvention communale est dédiée au traitement des devantures commerciales (vitrine et enseigne).

La subvention n'est accordée que si l'ensemble de la devanture est traité. Cependant, si une partie de la devanture a préalablement fait l'objet de travaux conformes à la réglementation, la subvention pourra être accordée sur la partie restant à traiter.

Pour pouvoir prétendre à la subvention, le commerçant devra respecter les principes et objectifs généraux de l'opération et devra obtenir l'accord préalable de l'équipe opérationnelle avant tout démarrage de travaux.

La demande de subvention municipale est réputée prise en charge par la mairie de Quimperlé dès la réception du dossier défini à l'article 8.

ARTICLE 5 – NATURE DES TRAVAUX

Les travaux subventionnables sont les travaux de réfection de la vitrine et/ou de l'enseigne.

Les travaux doivent être exécutés par des professionnels du bâtiment inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Le demandeur choisit, sous sa propre responsabilité, l'entreprise ou l'artisan qu'il missionne pour la réalisation des travaux d'amélioration, objet de la demande de subvention.

ARTICLE 6 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Les travaux seront subventionnés à hauteur de 20% du coût H.T des travaux, plafonné à 6 299 euros T.T.C. de travaux.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Les travaux doivent être engagés et conduits dans le respect de la législation en vigueur, notamment sous condition des autorisations nécessaires et avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ils doivent également être réalisés conformément aux spécifications techniques et architecturales prescrites par Béatrice TABURET du cabinet « Réponses Associées ».

ARTICLE 8 – MODALITÉS

Préalablement au dépôt du dossier de demande de subvention, un rendez-vous avec la coloriste conseil pourra être programmé par le Pôle technique et développement urbain.

Chaque opération doit faire l'objet d'un dossier de demande de subvention déposé au Pôle technique et développement urbain, afin de vérifier si les travaux envisagés sont bien subventionnables.

Ce dossier comprendra :

- Un formulaire de demande de subvention, à remplir ;
- Le(s) devis de(s) l'entreprise(s) retenue(s), incluant un descriptif détaillé (surface, prix unitaire) avec indications précises des matériaux et de leur couleur ;
- Une déclaration préalable ou un permis de construire approuvé, selon la nature des travaux ;
- Une photo de la devanture et/ou de l'enseigne avant et après travaux ;
- Le projet de la devanture et/ou de l'enseigne ;
- Une copie du bail et une autorisation du propriétaire ;
- Un relevé d'identité bancaire.
- Un Kbis.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra une décision de principe d'octroi de subvention valant autorisation d'entreprendre les travaux. Les travaux doivent être entrepris dans l'année qui suit cette notification et achevés dans les trois ans. La réalisation d'autres travaux que ceux décrits dans le dossier ne pourra pas être prise en compte.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Au terme du chantier, toutes les factures acquittées devront être transmises au Pôle technique et développement urbain, au plus tard 3 mois après la date de facturation de la dernière facture. Ce service vérifiera la conformité des travaux.

La subvention accordée ne pourra en aucun cas être majorée par rapport à la subvention initialement prévue. En revanche, si le montant des factures se révèle inférieur à celui des devis ayant servi au calcul de la prime, la subvention sera revue à la baisse.

ARTICLE 10 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dès réception de la facture, le dossier de demande de subvention sera présenté en Conseil Municipal pour validation.

Le Pôle technique et développement urbain procédera ensuite au versement de la subvention.

Le versement de la subvention s'effectuera en une seule fois sans acompte préalable possible.

En cas de non-respect du cahier des charges, la conformité des travaux ne pourra être attestée et le bénéfice de la subvention sera perdu.